

Règlement du restaurant scolaire de Mensignac

ARTICLE 1 :

La municipalité de Mensignac prend en charge la gestion des menus, la commande des denrées et la comptabilité du restaurant scolaire.

ARTICLE 2 :

Ce service est mis à la disposition des élèves scolarisés dès la maternelle jusqu'à leur entrée en 6^{ème}. Les familles ayant des retards de règlement, l'inscription de leur(s) enfant(s) ne pourra être acceptée que lorsque les paiements de l'année précédente seront soldés.

Aucune personne étrangère à l'encadrement n'est admise au restaurant scolaire.

ARTICLE 3 :

Le parent choisira :

- **Demi-pensionnaire :**
 - Sur 4 jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi)
- **Ou occasionnel**

Tout enfant scolarisé doit obligatoirement avoir rempli une fiche d'inscription même s'il ne fréquente la cantine qu'exceptionnellement. Tout enfant non inscrit ne pourra déjeuner au restaurant scolaire.

ARTICLE 4 :

Les tarifs fixés en Conseil Municipal en date du 23/05/2022 sont les suivants :

- **Repas occasionnel enfant : 2.60 €**
- **Repas pour demi-pensionnaire : 2.50 €**
- **Repas adulte : 3.50 €**

- ❖ Une facture sera établie le mois suivant au vu du pointage de présence
- ❖ Celle-ci sera à régler auprès de :
 - Trésor Public de Périgueux (cheque ou sur le site PayFIB.gouv.fr)
 - Ou par prélèvement automatique
 - Auprès des buralistes agréés (espèces ou CB)

ARTICLE 5 :

En cas d'absence scolaire de l'enfant pour raison médicale ou majeure, les repas seront décomptés sur présentation d'un justificatif médical (qui devra être remis à la cantine le jour de la reprise).

Les déductions légales sans justificatifs seront :

- les sorties scolaires
- les grèves
- l'école fermée
- le service de restauration non assuré

Il en est de même pour tout changement de statut (demi-pensionnaire ou externe), il ne sera effectif que le mois suivant.

En cas d'absence prolongée, la mairie et/ou le service de la cantine seront obligatoirement avertis.

ARTICLE 6 :

Lors de la fête de Noël, tous les élèves externes sont invités à venir déjeuner à la cantine (une facture sera établie)

ARTICLE 7 :

Le restaurant scolaire n'assure pas les repas des élèves lors de leurs différentes sorties ou voyages scolaires sauf sur demande de la Directrice d'école pour l'ensemble des élèves.

ARTICLE 8 :

Pour les enfants dont la confession implique des repas spéciaux, seul le plat principal est changé quand le cas se présente. La demande sera signalée sur la fiche d'inscription.

ARTICLE 9 :

Toute allergie et/ou problème alimentaire seront signalés en Mairie et à l'école dès l'inscription. Sur demande des familles un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) peut être mis en place par le Médecin scolaire ou Médecin PMI en partenariat avec le/la directeur/directrice, le représentant de la Mairie et la responsable du restaurant scolaire.

Sans instruction officielle, aucun régime alimentaire ne peut être pris en compte.

ARTICLE 10 :

Aucun médicament ne sera administré par le personnel même sur présentation d'une ordonnance.

ARTICLE 11 :

Les menus seront affichés mensuellement à la maternelle, au primaire et à la garderie périscolaire. Ils ne seront donnés qu'à titre indicatif et pourront être modifiés en fonction des approvisionnements.

ARTICLE 12 :

Tout manquement à la discipline, lors du temps du repas, sera sanctionné. Un avertissement sera adressé aux parents puis si nécessaire, l'exclusion temporaire ou définitive de la cantine.

Fait à Mensignac le 21/03/2023

Le Maire,

Véronique CHABREYROU.